

Note d'Information

Interpierre France

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable

Visa SCPI n° n° 05-34 en date du 7 octobre 2005

Siège social : 153, boulevard Haussmann

75008 Paris

RCS Paris 383 356 755

MISE A JOUR EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2024

Table des matières

<i>Avertissement – Facteurs de risques</i>	4
INTRODUCTION	5
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA NATURE DE LA SOCIETE ET SUR LES FONDATEURS	5
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI	6
3. DEMARCHE INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE D'INTERPIERRE FRANCE	7
4. MODIFICATION DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET/OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ	8
5. CAPITAL	9
6. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	10
7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES POUR LES INVESTISSEURS	10
8. PROCEDURE D'EVALUATION	10
9. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LA SOCIETE A DES FINS D'INVESTISSEMENT	11
CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS	12
1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION	12
2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	12
3. PARTS SOCIALES	12
4. LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	13
5. DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE DES PARTS	13
6. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION	13
7. CONFLITS D'INTERETS ET TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS	14
8. RESTRICTIONS A L'EGARD DES US PERSONS	15
9. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES	15
CHAPITRE II : MODALITÉS DE SORTIE	17
1. RETRAIT PAR REMBOURSEMENT DES PARTS	17
1.1. Demandes de retrait	17
1.2. Blocage des retraits	18
1.3. Fonds de remboursement	18
2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX RETRAITS, CESSIONS, TRANSFERTS ET MUTATIONS	19
3. REGISTRE DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE BLOCAGE DES RETRAITS : ARTICLE L. 214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	20

CHAPITRE III : FRAIS	23
1. REPARTITION DES FRAIS ENTRE LA SOCIETE ET LA SOCIETE DE GESTION	23
2. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION	24
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	26
1. RÉGIME DES ASSEMBLÉES	26
2. DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET LES PROVISIONS POUR GROS TRAVAUX	27
3. CONVENTIONS PARTICULIÈRES	28
4. RÉGIME FISCAL	28
5. MODALITÉS D'INFORMATION	32
6. DÉMARCHAGE ET PUBLICITÉ	33
CHAPITRE V : ADMINISTRATION-CONTROLE-INFORMATION DE LA SCPI	34
1. LA SCPI	34
2. CONSEIL DE SURVEILLANCE	35
3. ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE	36
4. LE DEPOSITAIRE	38
5. COMMISSAIRES AUX COMPTES	38
6. EXPERT IMMOBILIER EN EVALUATION	39
7. INFORMATION	39
ANNEXE : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088	40

Avertissement – Facteurs de risques

Lorsque vous investissez dans une société civile de placement immobilier à capital variable, et, en particulier, dans la SCPI INTERPIERRE FRANCE (la « **SCPI** »), vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- les parts de la SCPI sont des supports de placement à long terme et doivent être acquises dans une optique de diversification de votre patrimoine ;
- la SCPI n'étant pas un produit coté, elle présente une liquidité moindre comparée aux actifs financiers ;
- votre investissement dans la SCPI est un placement à long terme, il est donc recommandé de conserver vos parts pendant une durée correspondant à un minimum de 10 ans ;
- cet investissement présente un risque de perte en capital ;
- la rentabilité d'un placement en parts de la SCPI est de manière générale fonction :
 - des éventuels dividendes qui vous seront versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction du niveau des loyers et des conditions d'occupation des immeubles ;
 - du montant du capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts, soit lors de la liquidation de la société civile de placement dans l'immobilier. Ce dernier montant n'est pas garanti et dépendra du prix de cession du patrimoine immobilier détenu par la SCPI et de la situation du marché de l'immobilier d'entreprise lors de la cession, sur la durée du placement ;
 - de la durée du placement.

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la SCPI, partiellement ou en totalité, dans la limite des clauses de variabilité fixées par les statuts et décrites ci-après.

En cas de recours de la SCPI à l'emprunt pour financer ses investissements

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SCPI INTERPIERRE FRANCE est une SCPI pouvant recourir à l'endettement pour financer ses investissements dans la limite d'un maximum qui sera fixé en assemblée générale de telle sorte que ce taux soit compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires, et ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. L'assemblée générale mixte du 15 mai 2013 a fixé le maximum précité à deux fois les fonds propres.

Si l'acquisition d'un immeuble ou des parts de sociétés immobilières est financée par recours à un crédit ou un prêt bancaire, la SCPI est engagée à assurer le remboursement du capital ainsi que le paiement des intérêts et accessoires dans les conditions définies par le contrat de crédit ou de prêt bancaire. Ces paiements sont effectués au moyen des loyers perçus par la SCPI. Si le crédit ou le prêt bancaire est assorti d'une sûreté réelle, notamment inscription hypothécaire, il est établi par acte notarié, dont les dispositions sont définies par la réglementation en vigueur.

En cas de recours à l'emprunt pour la souscription de parts de la SCPI

En cas de souscription de vos parts par recours à l'endettement, dans des circonstances défavorables, le produit de la cession/du rachat de vos parts pourrait ne pas être disponible ou suffisant pour rembourser votre emprunt. Le souscripteur ne doit pas tenir compte uniquement des revenus provenant de la SCPI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement. En cas de défaillance dans le cadre du remboursement du prêt consenti, les parts de la SCPI pourraient devoir être vendues, pouvant entraîner une perte en capital. En cas de vente des parts de la SCPI à un prix inférieur au prix d'acquisition, l'associé devra compenser la différence éventuelle existant entre le capital restant dû au titre de son emprunt et le montant issu de la vente de ses parts.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant des titres de la SCPI sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi.
- **Risque immobilier/de marché** : l'investissement dans une SCPI est un placement à long terme dont les performances sont liées à l'évolution du marché immobilier dans lequel la SCPI investit. La SCPI est donc exposée aux fluctuations du marché de l'immobilier français qui pourront entraîner des variations importantes de la valeur des actifs et donc du prix de la part ;
- **Risque de liquidité** : le rachat des parts par la SCPI à la valeur déterminée par la société de gestion dépend de l'existence de demandes de souscriptions au prix correspondant. Ainsi, en cas d'absence de contrepartie à l'achat, l'associé pourrait ne pas pouvoir vendre ses parts ou être dans l'obligation d'accepter une décote sur le prix de retrait. La liquidité et la valeur de placement en parts de la SCPI sont donc corrélées à la nature des investissements immobiliers réalisés par la SCPI.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : résultant de la sélection par les gérants d'investissements moins performants.
- **Risque de durabilité** : lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

INTRODUCTION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA NATURE DE LA SOCIÉTÉ ET SUR LES FONDATEURS

La SCPI INTERPIERRE FRANCE est une société civile de placement immobilier à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, par les articles L. 214-24 et suivants, L. 214-86 et suivants, L. 231-8 et suivants et R. 214-130 et suivants du Code monétaire et Financier, et les articles 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ("**RGAMF**") et par tous les textes subséquents ainsi que par la présente note d'information et ses statuts.

La SCPI INTERPIERRE FRANCE a été fondée en mai 1991 sous la dénomination de PROPIERRE 1 par les AGF, le GAN, le groupe VICTOIRE, GENERALI et la Compagnie Financière Edmond de Rothschild, pour constituer un patrimoine immobilier locatif en Israël. Créée sous forme de SCPI à capital fixe, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1994 des associés a adopté la forme de SCPI à capital variable dotée d'un fonds de remboursement.

L'Assemblée Générale du 20 avril 2005 a décidé d'élargir le champ des investissements à la France et au reste de l'Europe et celle du 28 septembre 2005, a décidé la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie avec l'approbation de la réouverture du capital et l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale, INTERPIERRE, symbolisant la diversification internationale désormais recherchée.

Puis, INTERPIERRE est devenue INTERPIERRE FRANCE par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2013, la stratégie d'investissement étant désormais orientée sur de l'investissement de bureaux et de locaux d'activité situés en France.

La SCPI est gérée par PAREF Gestion, société anonyme au capital de 1 658 400 €, agréée par l'AMF le 19 février 2008 en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP-08000011 (ci-après la « Société de Gestion ») et agréée en date du 16/07/2014 au titre de la directive 2011/61/UE.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI

La SCPI INTERPIERRE FRANCE, est une SCPI dont l'objet est de constituer un patrimoine immobilier d'entreprise locatif composé majoritairement de bureaux et locaux d'activité situés en France et propre à assurer l'objectif de gestion qui est de potentiellement distribuer un dividende soumis à la décision de l'assemblée générale des associés de la SCPI.

De manière générale, les investissements porteront sur des immeubles générant des revenus immédiats et compatibles avec l'objectif de gestion, mais en fonction de l'environnement du marché de l'immobilier d'entreprise, la SCPI pourra procéder à des acquisitions en l'état futur d'achèvement ou à toute acquisition permettant une valorisation de l'actif à moyen terme sans remettre en cause l'objectif de rendement immédiat.

La SCPI se réserve la possibilité, si une opportunité se présente et que les conditions des marchés de l'investissement immobilier sont raisonnablement favorables, de céder un ou plusieurs actifs afin de dégager des plus-values, réduire ou solder des emprunts et réaliser de nouveaux investissements.

Pour les besoins de cette gestion, la SCPI peut conformément au cadre réglementaire :

- procéder, directement ou en ayant recours à des tiers, à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques ;
- acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles ;
- céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel ; étant précisé que ce paragraphe s'applique quoique la SCPI détienne directement l'actif immobilier ou par l'intermédiaire d'une société ;
- détenir des dépôts et des liquidités, consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts), et conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins cinq (5 %) pour cent du capital social, dans le respect des dispositions applicables du Code monétaire et financier.

La SCPI peut conclure des contrats de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles qu'elle fait construire, réhabiliter ou rénover en vue de la location.

Les travaux d'amélioration, d'agrandissement, et de reconstruction représenteront au maximum quinze (15 %) pour cent de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la SCPI figurant au bilan du dernier exercice clos ; étant précisé que le respect de cette limite ne sera pas exigé lorsque la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble est rendue nécessaire par un cas de force majeure ou lorsque les travaux sont exigés par la réglementation en vigueur.

Les participations directes ou indirectes de la SCPI dans des sociétés de personnes à prépondérance immobilière (i) qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne, dont la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur tout autre marché étranger de titres financiers, (ii) qui sont mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier, (iii) qui sont contrôlées par la SCPI et, (iv) répondant aux autres conditions énoncées au I de l'article R. 214-156 du Code monétaire et financier, peuvent représenter jusqu'à cent (100 %) pour cent de l'actif de la SCPI.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'actif de la SCPI peut également détenir dans la limite de dix (10 %) pour cent de la valeur vénale de son patrimoine immobilier :

- des parts des sociétés de personnes à prépondérance immobilière (i) qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne, dont la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur tout autre marché étranger de titres financiers (ii) qui sont mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier, contrôlées par la SCPI et, (iii) ne répondant pas aux conditions définies au 2° et 3° du I de l'article R. 214-156 du Code monétaire et financier ;
- des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI), ou d'organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPPCI) et des parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent quelle que soit leur forme.

Les cessions d'éléments du patrimoine immobilier de la SCPI se réalisent dans les conditions définies à l'article R. 214-157, 3° du Code monétaire et financier.

La SCPI INTERPIERRE FRANCE peut avoir recours à l'endettement pour financer ses investissements dans la limite d'un maximum fixé en assemblée générale de telle sorte que ce taux soit compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires, et ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

L'Assemblée Générale mixte du 15 mai 2013 a fixé le maximum précité à deux fois les fonds propres.

Conformément à l'article L 214-115 du Code monétaire et financier, la SCPI pourra souscrire des instruments financiers à terme mentionnés au III de l'article L.211.1 afin d'avoir une couverture totale ou partielle du risque de taux.

3. DEMARCHE INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE D'INTERPIERRE FRANCE

La SCPI intègre par ailleurs des ambitions fortes, en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales des actifs, la recherche de performance extra-financière accompagnant désormais systématiquement celle de la performance financière.

La démarche ISR d'INTERPIERRE FRANCE se décline autour de deux axes majeurs :

- ✓ La maîtrise de l'empreinte environnementale des immeubles du portefeuille, grâce à une gouvernance renforcée

La poursuite de cet objectif dans le « **pilier environnemental** » se traduit dans l'approche mise en œuvre par PAREF Gestion au travers d'un suivi fin de plusieurs critères dédiés chacun à l'empreinte environnementale avec un focus sur la performance énergétique ainsi que sur les enjeux de réduction de l'empreinte carbone et l'adaptation au changement climatique. Une série d'autres critères viennent compléter la recherche de cet objectif avec la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion de l'eau, les risques liés à la pollution de labels environnementaux reconnus.

L'une des clés de l'atteinte de cet objectif se retrouve dans le « **pilier de la gouvernance** », par le concours apporté par les parties prenantes à la gestion durable du fonds (Relations avec les parties prenantes, exploitants, locataires et tissu local) de sorte qu'elles soient des relais efficaces des actions et efforts de PAREF Gestion.

- ✓ L'optimisation de la qualité de vie des locataires

Cet objectif dans le « **pilier social** » répond au besoin grandissant des occupants et utilisateurs des locaux d'y venir sereinement et ce afin de pouvoir travailler et échanger avec leurs collègues et clients. Plusieurs critères y ont été consacrés, tant sur la qualité des locaux en eux-mêmes que sur la mobilité, avec des

critères cherchant la proximité des transports et la mise en œuvre de dispositifs en faveur de modes de déplacements doux.

Le suivi de ces objectifs est piloté d'une part à travers des notes ESG au niveau des actifs et des indicateurs de performance (« KPIs ») au niveau du fonds d'autre part qui sont détaillés dans la **Politique ISR** de INTERPIERRE FRANCE disponible sur le site internet de PAREF Gestion tout comme le Code de transparence incluant la politique d'engagement des parties prenantes.

Ainsi, s'agissant des notes ESG des actifs, une grille ESG, intégrant 55 critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (dits « critères ESG »), est déployée lors de la sélection et de la gestion des actifs immobiliers. Ces critères incluent par exemple le rendement des équipements techniques et la plomberie des bâtiments, le mix énergétique des immeubles, leur exposition aux risques naturels, la présence de services à proximité et de solutions de mobilité décarbonée, ou encore la présence d'espaces verts ou de dispositifs en faveur de la flore ou de la faune locale.

La stratégie retenue est celle du *Best-in-Progress*. Chaque actif est noté chaque année et cette note ESG doit à la fois respecter une note minimale et être améliorée significativement sur un cycle de 3 ans.

Quant aux indicateurs au niveau du fonds, 8 indicateurs de performance (KPIs) sont suivis pour piloter les progrès effectués :

KPI Energie – Consommations énergétiques

KPI Carbone – Emissions GES Scope 1 & 2

KPI Eau – Consommations d'eau de ville

KPI QAI – Mesures de la qualité de l'air intérieur.

KPI Mobilité - Facilité d'accès par les transports en commun.

KPI Clauses Fournisseurs – Clauses environnementales dans les contrats d'exploitation.

KPI Résilience – Etudes de vulnérabilité des actifs.

KPI Baux verts – Annexes environnementales au bail.

Pour attester des ambitions du fonds, le label ISR Immobilier a été obtenu le 7 juin 2022, pour une durée de 3 ans.

Le suivi des efforts fournis pourra être consulté dans les rapports annuels et dans les Bulletins d'Information, disponibles sur le site internet de PAREF Gestion.

La SCPI relève ainsi de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR du 27 novembre 2019 sur les informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. MODIFICATION DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET/OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Toute modification significative de la politique d'investissement sera soumise à la validation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés et à l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant.

5. CAPITAL

Capital initial : les fondateurs ont souscrit le 28 juin 1991, un capital dont la contrevaletur s'élevait à un million cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre euros et dix-huit centimes (1 198 404,18 €)

Capital social effectif : au 31 décembre 2023, le capital social effectif est fixé à la somme de 245 583 450 € divisé en 1 169 445 parts d'une valeur nominale de cent cinquante (150 €) euros chacune.

Capital social statutaire ou maximum : le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Les associés ont décidé en assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2010 de fixer le capital social statutaire à cent millions d'euros (100 000 000 €). Puis l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2021 a porté le capital à deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €). Enfin, l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 a porté le capital à trois cent soixante-quinze millions d'euros (375 000 000 €). Le capital maximum fixé par la Société de Gestion est porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Capital social minimum : conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de sept cent soixante mille (760 000 €) euros.

Variabilité du capital :

Le capital effectif de la Société représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Le capital social effectif est variable.

La variabilité du capital de la SCPI a été instaurée par l'Assemblée Générale des associés du 25 mai 1994.

Ce capital social statutaire peut être réduit ou augmenté par une assemblée générale extraordinaire des associés.

La Société de Gestion constate et arrête, pour chaque exercice, le montant du capital social effectif, c'est-à-dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice, compte tenu des souscriptions et des retraits enregistrés. L'assemblée générale extraordinaire des associés décidera, lorsque le capital statutaire aura été atteint, soit de maintenir la variabilité du capital et, le cas échéant, de fixer un nouveau montant de capital maximum, soit de procéder, selon le droit commun, par tranches d'augmentation de capital décidées préalablement, soit encore de ne plus procéder à de nouvelles augmentations du capital maximum.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire des associés déciderait de procéder, selon le droit commun, par tranches d'augmentations de capital décidées préalablement, une nouvelle note d'information sera soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers. En outre, elle mentionne, dans chaque bulletin trimestriel ou semestriel d'information, les mouvements de capital constatés au cours du trimestre précédent.

Le capital social effectif est variable et peut être augmenté par des souscriptions de parts nouvelles effectuées par des associés anciens ou nouveaux, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut se retirer de la SCPI, conformément à la clause de variabilité du capital figurant aux statuts, sous réserve que l'exercice de son droit n'ait pas pour conséquence que le capital social effectif ne devienne inférieur à la plus élevée des trois limites suivantes :

- 10 % (dix pour cent) du capital social statutaire maximum ;
- 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) du capital social effectif constaté par la Société de Gestion au terme de l'exercice écoulé ;
- 760 000 € (capital social minimum d'une SCPI).

Toutefois, il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu aux articles L. 214-93 du Code monétaire et financier et 422-

218 du RGAMF, des demandes de retrait ou des offres de cession de parts non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription des nouvelles parts.

6. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et conformément à l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital de la SCPI et est limitée au montant de la fraction du capital qu'il possède conformément à l'article 12 des statuts de la SCPI.

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales au prorata du nombre de parts leur appartenant.

L'associé qui cesse de faire partie de la SCPI, soit par l'effet de sa volonté (retrait), soit par suite d'une décision de l'assemblée générale des associés, reste tenu, pendant une durée de cinq (5) ans, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6, alinéa 3 du Code de commerce.

La Société de Gestion a souscrit pour le compte de la SCPI un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES POUR LES INVESTISSEURS

En souscrivant à des parts de la SCPI, un investisseur s'expose aux risques suivants tels que détaillés dans l'avertissement-facteurs de risque figurant en page 4, à savoir :

- un risque de perte en capital sur la totalité du montant investi,
- un risque de liquidité lié à la difficulté de vendre ses parts en l'absence de souscription compensant les retraits,
- un risque lié aux investissements dans des actifs immobiliers (risque de marché) lié à l'évolution du marché de l'immobilier
- un risque lié à l'endettement et aux acquisitions payables à terme souscrits par la SCPI.

A ces risques s'ajoute le risque de durabilité (cf. article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « Règlement SFDR »), définit comme à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

8. PROCEDURE D'EVALUATION

Conformément à l'article L. 214-24-13 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion est responsable de l'évaluation des actifs immobiliers et financiers de la SCPI ainsi que du calcul et de la publication de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution.

La désignation de l'expert externe en évaluation par la SCPI n'exonère pas la Société de Gestion de sa responsabilité.

ÉVALUATION DES ACTIFS IMMOBILIERS :

Les actifs immobiliers font l'objet d'une évaluation interne au sens de l'article L.214-24-15 du Code monétaire et financier dans le cadre d'un dispositif qui préserve l'indépendance de la fonction de valorisation interne par rapport au gérant en charge de la gestion de la SCPI.

L'évaluation est effectuée par référence à l'expertise immobilière réalisée par l'expert externe en évaluation nommé par la SCPI conformément aux articles L. 214-24-10 et R.214- 157-1 du Code monétaire et financier ; des écarts peuvent le cas échéant être constatés entre la valeur retenue par la Société de Gestion et celle déterminée par l'expert, dès lors que ces écarts sont dûment documentés et justifiés par la Société de Gestion eu égard notamment aux conditions du marché de l'investissement ou locatif.

L'expertise immobilière, qui vise à fixer la valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus par la SCPI et le cas échéant par les sociétés contrôlées par cette dernière, est réalisée par l'expert externe en évaluation de la SCPI et/ou des sociétés contrôlées le cas échéant : dans ce cadre, chaque immeuble doit faire l'objet d'une expertise tous les cinq ans ; par ailleurs, la valeur vénale des immeubles est actualisée par l'expert chaque année.

S'agissant des parts / actions de sociétés immobilières non contrôlées le cas échéant détenues par la SCPI, la Société de Gestion procède à la détermination de leur valeur sur la base de la valeur de marché des parts communiquée par le gérant desdites sociétés.

9. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LA SOCIETE A DES FINS D'INVESTISSEMENT

La SCPI acquiert des immeubles ou des parts de sociétés immobilières définies par la réglementation, qui résulte notamment des dispositions des articles L. 214-115 et R. 214-155 à R. 214-156 du Code monétaire et financier.

Ces investissements sont réalisés après visite technique des immeubles, analyse de leur situation géographique, immobilière et locative, analyse de la documentation locative, technique et juridique usuelle et spécifique à l'actif immobilier concerné.

Ces investissements sont formalisés par un acte notarié, dont les dispositions sont définies par la réglementation en vigueur. Ces actes sont signés par PAREF GESTION en sa qualité de représentant légal et de société de gestion de la SCPI (la « **Société de Gestion** »).

La Société de Gestion peut recourir aux services de conseils juridiques, d'experts techniques ainsi que de tout prestataire dont l'intervention est requise ou recommandée, notamment en cas d'investissements dans des immeubles situés dans des Etats de l'Union Européenne.

En acquérant un immeuble ou des parts de sociétés immobilières, la SCPI supporte la responsabilité d'un propriétaire bailleur principalement à l'égard du ou des locataires, le cas échéant du syndicat des copropriétaires, des membres de l'association syndicale libre ou de l'association foncière urbaine libre, des collectivités territoriales et des administrations compétentes, notamment fiscales, ainsi que tout tiers entretenant des relations avec la SCPI au sujet d'un immeuble détenu directement ou indirectement, notamment voisinage et entreprises de travaux.

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Préalablement à la souscription, il est remis aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 422-197 du RGAMF, un dossier comprenant :

- les statuts de la SCPI ;
- la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée, le cas échéant, et présentée en caractères facilement lisibles ;
- l'annexe relative aux caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- un bulletin de souscription en plusieurs exemplaires, dont l'un doit être conservé par le souscripteur et qui comporte au verso les conditions de l'émission en cours ;
- le Document d'Information Clés issu du règlement européen « PRIIPS » ;

Par ailleurs, sont mis à disposition sur le site internet de la Société de Gestion « www.paref-gestion.com » :

- le rapport annuel du dernier exercice ;
- le dernier bulletin trimestriel ou semestriel en vigueur à la date de la souscription.

2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Prix de souscription : Le prix de la part est indiqué sur le bulletin trimestriel ou semestriel et sur le bulletin de souscription dont les modalités de calcul sont détaillées à la section 6 du présent Chapitre.

Libération : Lors de leur souscription au comptant, les parts doivent être libérées intégralement de leur montant nominal et du montant de la prime stipulée.

Le bulletin de souscription énonce clairement les modalités de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles et leur date d'entrée en jouissance.

Le bulletin de souscription doit parvenir à la Société de Gestion, complété et signé, accompagné du montant de la souscription.

En cas de défaillance au remboursement du prêt consenti et de nantissement des parts dans le cadre du prêt obtenu pour l'acquisition de parts de SCPI, l'établissement prêteur pourrait demander la vente des parts et entraîner une perte de capital. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

3. PARTS SOCIALES

- **Valeur nominale** : la valeur nominale des parts est égale à cent cinquante (150€) euros. Il est perçu, en sus de chaque valeur nominale de part, une prime d'émission qui inclut une commission de souscription dont les modalités sont détaillées ci-dessous à la section 6 du présent Chapitre, ci-après.
- **Forme des parts** : les parts sociales sont nominatives. Les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des associés.

- Les parts sociales pourront, à la demande des porteurs, être représentées par un certificat nominatif.
- Le **minimum de souscription** est fixé à cinq (5) parts pour tout nouvel associé. Aucun minimum de souscription n'est imposé pour les anciens associés.

4. LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements seront reçus par l'intermédiaire des distributeurs autorisés et mandatés par la Société de Gestion et auprès de la Société de Gestion elle-même :

PAREF GESTION
Services associés
153, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Par mail : souscriptions@paref.com

La souscription est réalisée lors de la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription dûment complété et signé par un souscripteur. Tout dossier de souscription incomplet sera rejeté.

Néanmoins, la souscription par tout souscripteur non associé est subordonnée à l'agrément de la Société de Gestion conformément à l'article 10 des statuts de la SCPI.

5. DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE DES PARTS

A compter du 1^{er} janvier 2024, la date d'entrée jouissance des parts est fixée au premier jour du premier mois suivant la réception intégrale des fonds par la SCPI.

6. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

6.1 Modalités de calcul du prix de souscription

Le prix de souscription est la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission, cette dernière incluant la commission de souscription :

- Prime d'émission :

La prime d'émission est destinée :

- à couvrir forfaitairement les frais engagés par la Société pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et l'augmentation de capital ainsi que les frais d'acquisition des immeubles (notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de notaire et commissions.
- à préserver l'égalité des Associés, notamment, en maintenant le montant unitaire du report à nouveau existant.

La préservation des intérêts des associés est destinée à respecter par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux associés. Elle est acquise à la SCPI au même titre que la valeur nominale. Elle sert à amortir les frais de constitution, de réalisation d'augmentation de capital et d'acquisition du patrimoine. Son évolution permet de sauvegarder les intérêts des associés anciens en évitant que l'arrivée progressive de nouveaux associés ne réduise la valeur de leurs parts par dilution.

- **Commission de souscription** :

La commission de souscription, facturée à la SCPI est au plus égale à dix (10 %) pour cent HT (soit une charge nette pour le souscripteur de dix pourcent (10 %)) du prix d'émission, est acquise à la Société de Gestion pour couvrir les frais de recherche et d'investissement des capitaux, comme indiqué au chapitre III ci-après.

L'article 7 des statuts de la SCPI donne à la Société de Gestion tous pouvoirs pour fixer, dans les conditions déterminées par la loi, le prix et les modalités de souscription des parts nouvelles.

L'article L. 214-94 du Code monétaire et financier dispose que le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution établie à la clôture de chaque exercice. Ce prix de souscription doit être compris dans une fourchette de plus ou moins dix pour cent (10 %) autour de la valeur de reconstitution de la SCPI, sauf justification notifiée à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur de réalisation est la somme de la valeur vénale des immeubles, déterminée par expertise et de la valeur nette des autres actifs et passifs de la SCPI (liquidités moins exigibilités).

La valeur de reconstitution est la somme de la valeur de réalisation et des frais afférents à la reconstitution du patrimoine de la SCPI (frais d'acquisition des immeubles et commission de souscription).

Ces valeurs sont approuvées par l'assemblée générale annuelle. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

6.2 Souscription d'une part

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023, le prix de souscription est fixé à deux-cent-dix (210€) euros dont :

- Valeur nominale : cent cinquante (150 €) euros ; et
- Prime d'émission : soixante (60 €) euros, commission de souscription incluse.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

6.3 Clause d'agrément

Conformément à l'article 10 des statuts de la SCPI et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

L'agrément doit être demandé à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix offert.

L'agrément ou l'absence d'agrément de la SCPI relativement à ce(s) cessionnaire(s) proposé(s) est délivré selon les modalités définies à l'article 10 des statuts de la SCPI et conformément à l'article L. 214-97 du Code monétaire et financier.

7. CONFLITS D'INTERETS ET TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion s'est dotée de procédures internes lui permettant d'identifier et de traiter les conflits d'intérêts. Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de PAREF Gestion doit être informé de

toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Ces conflits d'intérêt sont traités en conformité avec la procédure interne des conflits d'intérêts mises en place au sein de la Société de Gestion.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des associés de la SCPI. Conformément à la réglementation, elle agit afin de préserver l'intérêt social et dans l'intérêt des associés de la SCPI. Aucun investisseur de la SCPI ne bénéficie d'un traitement préférentiel, sous réserve des précisions suivantes :

- des remises commerciales peuvent être consenties par la Société de Gestion au profit de certains investisseurs (tels que les compagnies d'assurances et les mutuelles), compte tenu de l'importance de leur souscription au capital de la SCPI ; ces remises portent sur la commission de souscription et/ou sur la commission de cession sur les parts et sont supportées par la Société de Gestion ;
- par ailleurs, une information détaillée dans le cadre des Directives Solvabilité 2 et PRIIPS peut être transmise aux compagnies d'assurances et mutuelles qui sont associées de la SCPI afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations prudentielles.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où un investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la SCPI fera l'objet d'une information par tout moyen auprès des associés de la SCPI.

8. RESTRICTIONS A L'EGARD DES US PERSONS

Les parts de la SCPI ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice de toute « *U.S. Person* » (statut contribuable américain au regard de la législation fiscale en vigueur outre-Atlantique), tel que ce terme est défini par la « *Rule 902* » de la « *Regulation S* » définie au titre du « *Securities Act of 1933* » des Etats-Unis d'Amérique (le "***Securities Act***").

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts de la SCPI devront déclarer leur résidence fiscale à la Société de Gestion et lui garantir, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* » et s'engagent à fournir à la Société de Gestion toutes informations et/ou attestations qui lui seraient nécessaires, notamment pour respecter toute réglementation applicable. Tout associé de la SCPI s'engage également à (i) informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « *U.S. Person* », et (ii) à cet égard, lui communiquer les informations ou attestations qui lui seraient nécessaires dans le cadre de ce changement de résidence fiscale.

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « *U.S. Person* » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « *U.S. Person* ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît, directement ou indirectement, en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, notamment toute administration fiscale, ou (ii) qui pourrait, selon l'opinion de la Société de Gestion, faire subir ou susceptible de faire subir un dommage à la SCPI et/ou à la Société de Gestion et/ou à un ou plusieurs de ses associés qu'ils n'auraient autrement ni endurés ni subis.

9. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES

La Société de Gestion pourra demander à tout souscripteur toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou concernant ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion, à la SCPI, aux associés ou à tout investissement réalisé ou proposé par la SCPI, et plus particulièrement, pour que la Société de

Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit de la SCPI, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 de l'« *U.S. Internal Revenue Code* » (« **U.S. Code** ») afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit souscripteur par la SCPI), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, de la SCPI, d'une affiliée ou d'une personne liée à ces dernières tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act dite « **Loi FATCA** ») et toutes règles légales, réglementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, de la SCPI et/ou aux associés de la SCPI. En outre, chaque souscripteur s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion de la SCPI pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives au souscripteur ou tout autre associé à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, chaque souscripteur, lorsqu'il revêtira la qualité d'associé de la SCPI, sera réputé avoir donné son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Dans le cas où un associé de la SCPI ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre de la présente section 9, l'associé concerné et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les parts détenues par cet associé au sein de la SCPI à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) opérer le rachat forcé des parts détenues par l'associé concerné, et/ou (z) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par la SCPI ou par les autres associés de la SCPI du fait du non-respect de la présente section 9 par l'associé concerné. A la demande de la Société de Gestion, tout souscripteur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque associé s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la SCPI et sa Société de Gestion et ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement à la présente section 9, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 de l'U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par la SCPI ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application de la présente section, et notamment toute rachat ou cession forcés mentionnés au paragraphe précédent.

Chaque associé s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'*US Internal Revenue Service* mettrait fin à tout accord conclu avec l'associé concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérerait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément à la présente section 9 surviendrait.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant les souscripteurs à la Direction Générale des Finances Publiques en France. En conséquence, chaque associé devra se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects de l'associé concerné, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif de l'associé concerné, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables à la SCPI et à la souscription de l'associé concerné aux parts de la SCPI.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE SORTIE

L'Associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses parts dispose de deux moyens :

- le retrait par remboursement de ses parts, intervenant en contrepartie des demandes de souscription ou dans l'hypothèse de la création et de la dotation préalable d'un fonds de remboursement par prélèvement sur celui-ci si les sommes disponibles dans le fonds sont suffisantes;
- la cession de gré à gré par l'associé sans intervention de la Société de Gestion, à des conditions librement débattues entre le cédant et le cessionnaire.

Pour la répartition des revenus en cas de cession, le vendeur cesse de bénéficier des revenus à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu, l'acheteur commence à en bénéficier à partir de la même date.

La Société de Gestion ne garantit pas le rachat des parts.

1. RETRAIT PAR REMBOURSEMENT DES PARTS

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, dans la limite des clauses de variabilité fixée par les statuts.

1.1. Demandes de retrait

Les demandes de retraits sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et traitées par ordre chronologique, étant observé que la Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Conformément à l'article 422-205 alinéa 2 du RG AMF, la durée de validité d'un ordre de vente est de douze mois. Ce délai pourra être prorogé de douze mois maximum sur demande expresse dudit associé.

Suivant l'article 7-2 des statuts de la Société, deux cas peuvent se présenter :

La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription :

La Société rachète immédiatement les parts pour les annuler. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription HT. Il est indiqué sur le bulletin d'information. Les demandes de retrait sont traitées à la fin de chaque mois et les fonds sont envoyés aussitôt aux retrayants, de telle sorte que le délai d'exécution moyen est de quinze (15) jours. Le prix de retrait, à la date de mise à jour de la présente note d'information s'élève à 189 €.

La demande de retrait n'est pas compensée par des demandes de souscription au bout d'un (1) mois :

La Société de Gestion proposera à l'associé de faire racheter ses parts sur le fonds de remboursement, lorsque ce fonds fonctionnera, et si les sommes disponibles dans le fonds sont suffisantes et ce, dans le respect des conditions définies au point 1.3 ci-après. Dans l'hypothèse où le fonds ne fonctionne pas encore ou est vide, il sera constitué ou reconstitué dès que possible. En application de l'article 422-230 du Règlement général de l'AMF, si le prix de retrait n'est pas compensé, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %.

1.2. Blocage des retraits

Les demandes de retrait en attente depuis plus de douze (12) mois excèdent 10 % des parts : s'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts émises par la Société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-93 (point II) du Code monétaire et financier, en informerait sans délai l'Autorité des marchés financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux (2) mois pour statuer sur la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. La mise en place d'un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions ci-après définies au paragraphe 3 du présent chapitre peut également constituer une mesure appropriée et emporterait la suspension des demandes de retrait. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier. Ce cas ne peut se produire que si le fonds de remboursement n'existe pas encore ou s'il est vide.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les Associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

Cette information peut être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes :

- l'associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique ; et
- il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information.

Sans réponse de la part des Associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette information ou de la date de réception de l'envoi recommandé électronique mentionné au présent paragraphe, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.3. Fonds de remboursement

Afin de pouvoir satisfaire les demandes de retrait, l'Assemblée Générale des Associés pourra décider la création et la dotation d'un fonds de remboursement destiné à contribuer à la liquidité du marché des parts.

Les sommes allouées à ce fonds proviennent soit du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif, soit de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Ces sommes sont au plus égales à 10 % du capital effectif existant à la clôture de l'exercice précédent.

Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des Associés.

La reprise des sommes disponibles sur ce fonds de remboursement doit être autorisée par décision d'une Assemblée Générale des associés, après rapport motivé de la Société de Gestion et information préalable de l'Autorités des Marchés Financiers.

La Société de Gestion proposera à l'associé, lorsque le retrait n'a pu avoir lieu dans un délai d'un (1) mois, de faire racheter ses parts sur le fonds de remboursement, lorsque ce fonds fonctionnera, et si les sommes disponibles dans le fonds sont suffisantes. Le prix de rachat par le fonds sera compris entre la valeur de réalisation en vigueur et celle-ci diminuée de 10 %.

Le prix de rachat par le fonds s'élève à cent soixante-quatre euros et cinquante-cinq centimes d'euros (164,55 €) depuis le 22 décembre 2023.

L'associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la proposition de la Société de Gestion pour notifier à celle-ci sa demande expresse de remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds

de remboursement au prix de retrait indiqué. En l'absence de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'associé sera réputé maintenir sa demande de retrait sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF en attente des souscriptions correspondantes.

Dans l'hypothèse où le fonds ne fonctionne pas encore ou est vide, il sera constitué ou reconstitué dès que possible.

2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX RETRAITS, CESSIONS, TRANSFERTS ET MUTATIONS

Les dispositions de ce paragraphe 2 s'appliquent en cas de retrait comme en cas de cession, transfert et mutation, notamment en cas de cession réalisée en application des dispositions de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier. Les cessions directes de l'associé et les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté sont constatées selon les formes habituelles.

Il est rappelé que la Société ne garantit pas la revente des parts.

2.1. Registre des Associés

Toute cession, tout transfert et toute mutation de parts sociales sera considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des Associés de la Société.

Lorsqu'une cession, un transfert ou une mutation de parts sociales est réalisée en application des dispositions de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, ou des dispositions statutaires prévoyant la suspension de la variabilité du capital, l'inscription sur le registre des Associés est directement effectuée par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Cession de gré à gré

Les Associés qui désirent céder leurs parts ont également la possibilité de les céder directement à un associé ou à un tiers. Il leur appartient dans cette hypothèse de trouver un acquéreur sans l'aide de la Société de Gestion et de se charger, sous leur responsabilité, de toutes les formalités de cession.

Toute cession de parts est considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des Associés. Cette inscription se fera sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire, ou le cas échéant, d'une copie de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications concernant les parts transférées.

Les parties concernées devront faire leur affaire du règlement au Trésor Public de tous droits qui lui seraient dus.

2.3. Certificats nominatifs ou attestations de propriété

Préalablement à toute inscription sur le registre des Associés d'une cession, d'un transfert ou d'une mutation, les certificats nominatifs ou attestations, s'il en a été créé, doivent être restitués à la Société.

2.4. Répartition des revenus

En cas de cession, transfert ou mutation, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts transférées à compter du premier jour du mois suivant l'inscription du transfert sur le registre des Associés. Les éventuels acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à la date d'inscription de la

cession, du transfert ou de la mutation sur le registre des Associés, mais afférents à une période antérieure à l'entrée en jouissance du bénéficiaire du transfert, resteront acquis au cédant.

2.5. Registre des retraits

Il est rappelé que les retraits sont inscrits sur le registre des retraits.

2.6. Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les deux (2) mois de la réception de cette lettre, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé, par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute pour la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, directement par la Société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3. REGISTRE DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE BLOCAGE DES RETRAITS : ARTICLE L. 214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

En cas de blocage des retraits, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie en application de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier pour décider de la cession totale ou partielle du patrimoine ou de tout autre mesure appropriée, faisant usage de la faculté concédée au paragraphe 1 du présent chapitre II – Modalités de sortie, elle peut également décider de la mise en place d'un registre d'ordre d'achat et de vente.

Lorsque ce registre a été mis en place, l'associé intéressé adresse un ordre d'achat ou de vente à la Société de Gestion selon les modalités indiquées ci-après (transmission des ordres). L'ordre d'achat ou de vente doit, selon le cas, comporter les informations dont la liste doit être préalablement demandée à la Société de Gestion.

3.1. Registre des ordres

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

La durée de validité d'un ordre de vente est de douze mois. Ce délai pourra être prorogé de douze mois maximum sur demande expresse dudit associé.

Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

La durée de validité des ordres court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation. Il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

A réception, la Société de Gestion horodate les ordres après avoir vérifié leur validité et les inscrit, par ordre chronologique, sur le registre des ordres spécialement créé à cet effet. L'inscription de l'ordre sur le registre est subordonnée au fait que le mandat reçu soit correctement complété et signé par le ou les donneurs d'ordre et, s'agissant des seuls ordres d'achat, accompagné de la couverture de l'ordre correspondant lorsque celle-ci est exigée par la Société de Gestion selon les modalités définies ci-après.

Les ordres de vente portant sur des parts nanties ne pourront être inscrits sur le registre qu'après réception par la Société de Gestion, de la mainlevée du nantissement. La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- augmente la quantité de parts ;
- modifie le sens de son ordre.

3.2. Confrontation et prix d'exécution

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution peut être connu, le jour même de son établissement, par consultation sur le site internet (www.paref-gestion.com). Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

La périodicité des prix d'exécution de la Société est mensuelle et le prix d'exécution est fixé le dernier jour ouvré de chaque mois, à douze (12) heures.

Cette périodicité pourra être modifiée si les contraintes du marché l'imposent. En ce cas, la Société de Gestion portera cette modification à la connaissance des donneurs d'ordre, des intermédiaires et du public six (6) jours au moins avant sa date d'effet. Cette diffusion s'effectuera par voie de courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordre, du bulletin semestriel ou trimestriel et du site internet (www.paref-gestion.com).

Les ordres sont exécutés, dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés, en priorité, les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. A limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangé est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sur le registre des Associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et rend opposable à la Société et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

Le prix d'exécution, les quantités de parts échangées, les cinq (5) prix d'achat les plus élevés et les cinq (5) prix de vente les plus faibles ainsi que les quantités correspondantes peuvent être communiquées à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion de toute information concernant les acheteurs ou les vendeurs. Cette communication s'effectue soit directement auprès de la Société de Gestion, soit par l'intermédiaire du site internet (www.paref-gestion.com).

3.3. Délai de versement des fonds

En cas de cession des parts, le montant correspondant est réglé par chèque ou virement bancaire au vendeur dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réalisation de la transaction.

3.4. Transmission des ordres d'achat et de vente

Les ordres d'achat et de vente sont adressés à la Société de Gestion ou à un intermédiaire habilité par cette dernière par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces ordres doivent, selon le cas, comporter :

- un mandat de vente, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum à recevoir ;
- un mandat d'achat, conforme au formulaire en vigueur, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum, tous frais inclus, à payer.

Le cas échéant, les ordres d'achat ou de vente sont transmis, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire habilité à la Société de Gestion. Cet intermédiaire vérifie, avant leur transmission à la Société de Gestion, que les ordres présentent les caractéristiques prévues par l'instruction prise en application du RG AMF.

L'intermédiaire transmet les ordres sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente. Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités, au moyen d'un formulaire spécifique.

3.5. Couverture des ordres

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par la loi à la Société de Gestion, celle-ci est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds.

Les acheteurs doivent assurer cette couverture pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus) par un virement sur un compte spécifique ouvert au nom de la SCPI qui ne porte pas intérêts, ou par un chèque de banque émis à l'ordre de la SCPI, qui sera remis sur ce compte, reçus au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à douze (12) heures.

En toute hypothèse, la Société de Gestion ou l'intermédiaire restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.

CHAPITRE III : FRAIS

1. REPARTITION DES FRAIS ENTRE LA SOCIETE ET LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion supporte les frais de bureau (notamment locaux et matériels) et de personnel nécessaires à la gestion courante des biens sociaux et à l'administration de la Société, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la Société.

La Société supporte et paie directement tous les autres frais sans exception, notamment :

- les prix d'acquisition des biens et droits immobiliers ;
- les frais afférents aux documents nécessaires aux augmentations de capital (statuts, notes d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, brochures et certificats de parts, publicité) ;
- les frais de constitution de la Société ;
- les frais afférents à la structuration et aux conseils en matière juridique et fiscale ;
- les frais afférents aux documents relatifs à l'information des associés, les frais d'envoi relatifs à l'information des Associés ;
- les frais d'acquisition notamment les droits d'enregistrement, les frais de notaires et les honoraires des agents apporteurs d'affaires ;
- les frais d'actes (notaires, huissiers, etc.) ;
- les frais nécessaires à l'aménagement, y compris les honoraires d'architectes ou de maitres d'œuvre, de bureaux d'études, l'entretien, la réparation, et la gestion des immeubles, y compris les honoraires de gestionnaires non refacturés aux locataires et d'intervenants techniques ;
- les frais et honoraires de recherche, d'identification, de présentation, de négociation et de conseil d'opportunité d'investissement dans des actifs immobiliers ;
- les frais et honoraires de commercialisation et de relocation ;
- les frais de déplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- les frais générés par le Conseil de surveillance,
- les honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- la rémunération du dépositaire ;
- les frais d'assurance ;
- les cotisations professionnelles et redevances diverses ;
- les frais d'expertises immobilières ;
- les frais entraînés par la tenue des Conseils de Surveillance, Assemblées Générales et l'information des Associés ;
- les frais liés aux procédures contentieuses ;
- les consommations d'eau, de gaz et d'électricité, les impôts, taxes et droits, honoraires des syndic de copropriété ou gérants d'immeubles ;
- les frais et honoraires relatifs à la gestion opérationnelle des actifs immobiliers, et notamment la gestion technique des immeubles, la représentation de la Société, la gestion comptable et financière des opérations immobilières et la gestion des baux ;
- et en général, toutes les charges non récupérables sur les locataires et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location ou de relocation des immeubles, les primes d'assurance des immeubles, les frais d'expertise du patrimoine et les frais de gestion des indivisions.

2. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La rémunération de la Société de Gestion est fixée par l'article 19 des statuts. Elle comprend les commissions forfaitaires suivantes :

2.1. Commission de souscription

Une commission de souscription versée par la SCPI à la Société de Gestion est fixée à 10 % HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 12 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) du prix de souscription.

La commission de souscription n'est pas appliquée aux Associés Fondateurs.

La commission de souscription rémunère les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, le placement des parts de la SCPI lié à l'activité d'entremise des commercialisateurs) ainsi que les frais d'étude liés à chaque investissement. Cette commission sera ramenée à 6,5% HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 7,8 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) lorsque la Société aura atteint son capital maximum sauf décision d'augmenter celui-ci.

2.2. Commission de gestion

La Société de Gestion perçoit définitivement, au fur et à mesure de leur encaissement, huit pour cent (8 %) HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 9,6 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets encaissés (TVA en sus au taux en vigueur).

En contrepartie de cette rémunération, la Société de Gestion supporte les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la SCPI et du patrimoine, à la perception des recettes, à la distribution des bénéfiques et la préparation et tenue des conseils, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la SCPI.

Cette commission est payée au fur et à mesure de l'encaissement des produits locatifs et financiers nets. Elle a pour objet de rémunérer la Société de Gestion pour son activité de gestion de la SCPI et couvre notamment les frais, supportés par la Société de Gestion, relatifs à (i) la gestion locative du patrimoine ; (ii) la distribution des revenus, et (iii) la gestion, comptabilité, tenue du fichier des associés, bureau et personnel.

2.3. Commission de cession et de mutation des parts

Lorsque la mutation de parts s'opère par cession directe entre vendeur et acheteur (marché secondaire ou de gré à gré) ou par voie de succession ou de donation (mutation), la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier, une somme forfaitaire de soixante-quinze (75 €) euros HT soit quatre-vingt-dix (90 €) euros TTC (pour un taux de TVA de 20 %) par dossier de cession de parts.

Conformément à l'article 726, I, 2° du Code général des impôts, un droit d'enregistrement s'applique aux cessions directes intervenant sur le marché secondaire au taux actuel de cinq (5 %) pour cent à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux dispositions du II de cet article, le droit de mutation est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

2.4. Commission sur arbitrage des actifs immobiliers

La Société de Gestion percevra une commission sur arbitrage des actifs immobiliers de la SCPI déterminée selon le barème suivant :

- (i) un pour cent (1 %) HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 1,2 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) maximum du prix de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement jusqu'à trois (3) millions d'euros ;
- (ii) zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) H.T. (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 0,9 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) maximum du prix de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement de trois (3) millions d'euros à cinq (5) millions d'euros ;
- (iii) zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) H.T. (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 0,6 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) maximum du prix de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement dépassant cinq (5) millions d'euros.

Cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI.

Moyennant cette rémunération, la Société de Gestion supportera en particulier la charge des missions suivantes :

- planification des programmes d'arbitrage annuels ;
- due-diligence ;
- suivi de constitution des data-room ;
- s'il y a lieu, préparation et suivi des appels d'offres ;
- suivi des négociations et des actes de vente, et
- distribution le cas échéant des plus-values.

2.5. Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier

Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier est perçue par la Société de Gestion.

Cette commission est égale à un pour cent (1 %) HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 1,2 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) maximum sur le montant des gros travaux supérieurs à cent mille euros (100 000 €) HT suivis directement par la Société de Gestion.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

1. RÉGIME DES ASSEMBLÉES

1.1 Convocations

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) et par lettre ordinaire. Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée, en payant les frais correspondants.

Les associés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux assemblées générales, adressent au préalable leur accord écrit en ce sens, à la Société de Gestion.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la SCPI leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander à la SCPI, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale.

Le délai entre la date de l'insertion au BALO ou la date de l'envoi des lettres de convocation, si elle est postérieure, et la date de l'assemblée est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur convocation suivante.

1.2 Présence et représentation

Les assemblées réunissent les porteurs de parts.

Toutefois, les associés peuvent se faire représenter.

Tout associé peut recevoir des pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à l'assemblée sans autre limite que celles qui résultent des dispositions légales et statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

1.3 Quorum et scrutin

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent au moins le quart du capital lorsque l'assemblée est ordinaire et au moins la moitié du capital lorsque l'assemblée est extraordinaire.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

1.4 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire communiqué par la Société de Gestion.

Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus avant la date limite fixée par la Société de Gestion, date qui ne peut être antérieure de plus trois jours à la date de la réunion de l'assemblée (arrêté du 20 juillet 1994).

1.5 Vote électronique

Le vote électronique étant désormais prévu par les statuts, tout associé peut également voter par voie électronique sous réserve d'avoir donné son consentement écrit en amont au Service Associés de la Société de Gestion.

1.6 Information des associés

La Société de Gestion informe les associés, en temps utile, qu'une assemblée générale sera convoquée et sollicite ceux qui souhaiteraient proposer des projets de résolution.

Conformément à l'article R. 214-138, II du Code monétaire et financier, peuvent demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées un ou plusieurs associés représentant 5 % du capital social.

Toutefois, lorsque le capital est supérieur à 760 000 €, les associés doivent représenter une fraction du capital social calculée en fonction du barème dégressif suivant :

- 4 % pour les premiers 760 000 € de capital ;
- 2,5 % pour la tranche comprise entre 760 000 € et 7 600.000 € ;
- 1 % pour la tranche comprise entre 7 600 000 € et 15 200 000 € ;
- 0,5 % pour le surplus du capital.

Les projets de résolutions sont adressés au siège de la SCPI par lettre recommandée avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés comme prévu à l'article 25 des statuts de la SCPI.

2. DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET LES PROVISIONS POUR GROS TRAVAUX

2.1 Répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

La Société de Gestion a la faculté de répartir, avant approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, sous réserve qu'un bilan certifié par le commissaire aux comptes fasse apparaître, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant desdits acomptes.

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

La Société de Gestion a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Le dividende annuel est attribué à chaque part au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des parts.

2.2 Gros entretiens - politique de gestion de la SCPI

La Société de Gestion conduit une politique d'entretien permanent des patrimoines, gage du maintien de leur qualité et de leur adaptation constante aux attentes des locataires. Cette politique est basée sur la constitution de provisions pour gros entretiens déterminée à partir d'un plan pluriannuel de travaux régulièrement mis à jour.

La politique de dotation aux provisions s'appuie sur ce plan pluriannuel, permettant un étalement des charges dans le temps. La dotation aux provisions est calculée de façon à assurer par avance plusieurs années de réalisation de ce plan de travaux.

Cette provision est destinée à faire face aux dépenses de gros entretien et de grosses réparations nécessitées par l'état des immeubles.

La Société de Gestion veille à ce que les gros travaux ou réparations à effectuer sur l'exercice en cours et sur les exercices ultérieurs soient suffisamment provisionnés dans les comptes de la SCPI.

Les travaux d'entretien et de réparation affectés à la conservation du patrimoine locatif donnent lieu à la constitution d'une provision pour gros entretiens.

3. CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Toute convention intervenant entre la SCPI et la Société de Gestion, ou tout associé de cette dernière, doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux conditions de rémunération de la Société de Gestion, conformément aux dispositions du chapitre III de la présente note d'information.

Lorsqu'il est envisagé d'acheter un bien à un vendeur lequel est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, celle-ci s'engage à faire procéder à une expertise préalable du bien par l'expert immobilier de la SCPI visé à la section 6 du Chapitre VI de la présente note d'information.

4. RÉGIME FISCAL

Les informations qui suivent représentent schématiquement la situation existant en 2017, soit à la date de mise à jour de la présente note, sous réserve de toutes modifications ultérieures.

Les informations délivrées par la Société de Gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la taxation des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de la situation fiscale personnelle des investisseurs.

Les SCPI n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 septies du Code général des impôts (« CGI »).

Les associés des SCPI, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés (s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt), sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la SCPI. Ainsi, chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre. La quote-part de résultat ainsi déterminée pour chaque associé est imposable entre les mains de l'associé, que cette quote-part soit ou non effectivement distribuée par la SCPI à l'associé.

Les revenus de la SCPI sont principalement constitués de revenus locatifs auxquels s'ajoutent, éventuellement, des revenus financiers produits par le placement des capitaux en attente d'investissement.

En l'état actuel de la législation fiscale française, les dispositions suivantes s'appliquent (i) aux personnes physiques résidant en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et (ii) aux personnes morales résidentes de France :

4.1 Fiscalité des revenus fonciers

a) Associé personne physique

Les revenus provenant de la location des immeubles entrent dans la catégorie des revenus fonciers. La base d'imposition tient compte de l'ensemble des loyers encaissés et des charges immobilières réglées par la SCPI au 31 décembre de chaque année.

Le revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu est en outre soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (actuellement au taux de 17,20 %).

Les déficits fonciers, lorsqu'ils existent, provenant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, sont imputables sur le revenu global de la même année dans la limite annuelle de 10 700 €. Dans un tel cas, l'associé a l'obligation de conserver ses parts pendant trois ans à partir de l'année d'imputation du déficit. La fraction du déficit supérieure à cette limite de 10 700 €, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunts, sont imputables sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Les revenus fonciers provenant des parts de la SCPI peuvent être soumis, sous certaines conditions, au régime du micro-foncier.

b) Associé personne morale

Si l'associé est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou si les parts de la SCPI sont inscrites à l'actif d'entreprise industrielle ou commerciale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés au 5 de l'article 206 du CGI, ni aux sociétés de personnes régies par l'article 8 du CGI.

4.2 Fiscalité des revenus financiers

a) Associé personne physique

Aux revenus fonciers s'ajoutent éventuellement des revenus financiers. Ils sont produits par les liquidités de la SCPI et par des dépôts de garantie placés sur des comptes bancaires productifs d'intérêts. Ces revenus sont soumis à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers.

Les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ces revenus financiers font l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24%. Ce prélèvement est obligatoire mais non libératoire de l'impôt sur le revenu : il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours duquel il a été opéré et s'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Par exception, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont :

- le revenu fiscal de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires (et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune), peuvent, sur leur demande expresse, être dispensés de l'application du prélèvement forfaitaire de 24 %. Pour être prise en compte au titre d'une année, la demande de l'associé doit être adressée à la Société de gestion, accompagnée d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait aux conditions de revenu, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

- les intérêts et autres produits de placement à revenus fixes n'excèdent pas 2 000 € au titre d'une année, peuvent opter, lors du dépôt de leur déclaration d'ensemble de revenus, pour l'imposition de ces revenus financiers au taux forfaitaire de 24 %, le prélèvement effectué à titre d'acompte devenant dans un tel cas libératoire.

Le taux du prélèvement à la source est actuellement de 24 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, au taux global actuel de 17,20 % (cf. ci-dessous 4.4).

b) Associé personne morale

Tout comme pour les revenus fonciers, si l'associé est passible de l'impôt sur les sociétés, ou si les parts de la SCPI sont inscrites à l'actif d'entreprises industrielle ou commerciale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux.

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés au 5 de l'article 206 du CGI, ni aux sociétés de personnes régies par l'article 8 du CGI.

4.3 Plus-values immobilières

a) Personnes physiques

Les plus-values sur cession de parts de la SCPI

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du CGI, est applicable en cas de cession par un associé de parts de la SCPI.

D'une façon générale, la plus-value, lors de la revente des parts de la SCPI, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des parts majoré des frais d'acquisition (pris en compte pour leur montant réel).

Cette plus-value est réduite par l'application d'un abattement progressif, fixé ainsi qu'il suit :

Durée de détention (date à date)	Taux d'abattement applicable chaque année de détention	
	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les prélèvements sociaux visés au 4.4 ci-dessous
Moins de 6 ans	0%	0%
De la 6 ^{ème} année à la 21 ^{ème} année	6%	1,65%
22 ^{ème} année révolue	4%	1,60%
Au-delà de la 22 ^{ème} année		9%

Ainsi la plus-value immobilière est exonérée :

- au bout de 22 ans de détention pour l'impôt sur le revenu,
- au bout de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux.

La plus-value nette, après abattement, est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de **19 %**, auquel s'ajoute, uniquement pour les plus-values d'un montant supérieur à 50 000 euros, une surtaxe dont le taux progresse par tranches de 50 000 €, de 2 % pour les plus-values supérieures à 50 000 € jusqu'à 6 % pour les plus-values supérieures à 260 000 €.

Les prélèvements sociaux, au taux actuellement en vigueur de **17,20 %**, s'ajoutent également au taux d'imposition (soit un taux forfaitaire de **36,2 %** = 19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,20 % de prélèvements sociaux).

L'impôt correspondant est acquitté dans un délai maximum d'un mois à compter de la cession.

En l'état actuel de la législation, aucune imputation de moins-values immobilières n'est possible tant sur des plus-values immobilières de même nature que sur le revenu global.

La règle selon laquelle la plus-value n'est pas imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000 € n'est pas applicable en cas de cession de parts de la SCPI.

Les plus-values sur cession d'immeubles par la SCPI

Dans le cas des cessions d'immeubles de la SCPI, le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du CGI, est également applicable.

Cependant :

- aucune plus-value n'est imposable, lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000 €, ce seuil s'appréciant opération par opération,
- si ce montant est dépassé, le prix d'acquisition du bien cédé est, pour la détermination de la plus-value, majoré :
 - ✓ des frais d'acquisition qui, tels que définis par décret, sont retenus soit pour leur montant réel sur justification, soit pour un montant forfaitaire correspondant à 7,50 % du prix d'acquisition,
 - ✓ des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et amélioration pour leur montant réel (ou d'un montant forfaitaire de 15 % du prix d'acquisition si l'immeuble est cédé plus de cinq ans après son acquisition).

La plus-value brute est réduite de l'abattement progressif tel que précisé au paragraphe ci-dessus relatif à la cession de parts sociales de la SCPI.

L'établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt correspondant au taux de **19 %**, majoré de la surtaxe, s'il y a lieu, de 2 à 6 % et des prélèvements sociaux de 17,20 %, sont effectués à la diligence du notaire pour le compte de chacun des Associés soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values immobilières.

Sauf exception, la moins-value brute réalisée sur les biens cédés n'est pas compensable avec une plus-value.

b) Personnes morales

Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers est applicable aux personnes morales régies par l'article 8 du Code général des impôts.

Les plus ou moins-values imposables au nom des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

4.4 Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux actuellement en vigueur représentent un taux global de 17,20 % se décomposant comme suit :

- la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G), au taux de 9,9 %*,
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S), au taux de 0,5 %,
- le prélèvement social de 4,5 %,
- la contribution de solidarité, additionnelle au prélèvement social, au taux de 0,3 %,
- la Contribution de revenu de solidarité active (RSA), au taux de 2 %.

*Une partie de cette CSG est déductible des revenus du patrimoine imposables (notamment les revenus fonciers). Cette part déductible est de 6,8 %.

4.5 IFI

Pour la détermination de leur patrimoine taxable, les souscripteurs de parts de SCPI assujettis à l'IFI sont tenus de prendre en compte la valeur au 1er janvier des parts de SCPI à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers. A cet égard, les emprunts ayant servi à l'acquisition de ces parts sont, sous certaines conditions, déductibles du patrimoine imposable.

En cas de démembrement des parts, seul l'usufruitier est en principe imposable au titre de l'IFI.

S'agissant des modalités déclaratives, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration d'IFI faisant figurer le détail et l'estimation des biens imposables, et le cas échéant les dettes afférentes à ces biens, en annexe de leur déclaration annuelle de revenus.

5. MODALITÉS D'INFORMATION

L'information des associés est assurée au moyen des documents suivants :

- le rapport annuel, préparé à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, regroupe l'ensemble des informations relatives à l'exercice social de la SCPI (rapport de gestion, comptes et annexes de l'exercice, rapport du conseil de surveillance, rapports des commissaires aux comptes).
- le bulletin d'information trimestriel ou semestriel, mis à disposition sur le site internet, fait ressortir les principaux événements de la vie sociale de la période en cours.

5.1 Rapport annuel

Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la Société de Gestion et la composition du conseil de surveillance.

Il est adressé chaque année à chacun des associés en même temps que sa convocation à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de la SCPI, conformément aux dispositions de l'article 422-227 du RGAMF.

Dans le rapport annuel sont regroupés ;

- le rapport de gestion de la Société de Gestion sur l'exercice écoulé ;
- les comptes et annexes de l'exercice écoulé ;
- le rapport du conseil de surveillance de la SCPI ;

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comportant la certification donnée par le commissaire aux comptes notamment par le biais des rapports du commissaire aux comptes, et
- le cas échéant, tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission Européenne du 19 décembre 2012, dans les informations visées à la section 6.3 du présent Chapitre ci-après intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Dans la mesure où la Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (dite « **Directive AIFM** »), le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par la SCPI ;

La société de gestion rend disponible ce rapport annuel au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier écoulé. Ce rapport annuel est fourni aux associés sur demande. Il est également mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers.

5.2 Bulletin trimestriel ou semestriel d'information

Est mis à la disposition de tous les Associés, sur le site internet, un bulletin trimestriel d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours du trimestre écoulé, chaque trimestre depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et ce afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

En outre, la SCPI a la faculté d'établir des bulletins semestriels d'information en lieu et place des bulletins trimestriels.

5.3 Informations mises à la disposition des associés

La Société de Gestion met à la disposition des souscripteurs de la SCPI, préalablement à la réalisation de leur investissement, les informations visées au I de l'article 421-34 du RGAMF.

6. DÉMARCHAGE ET PUBLICITÉ

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L 341-3 du Code monétaire et financier (notamment établissements de crédit, établissements de paiement, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances, et conseillers en investissements financiers).

Seules peuvent faire l'objet d'un démarchage les parts de sociétés civiles de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part dans le capital, ce qui est le cas de la SCPI dont les statuts prévoient cette disposition depuis l'Assemblée Générale du 20 avril 2005.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION-CONTROLE-INFORMATION DE LA SCPI

1. LA SCPI

Dénomination sociale : INTERPIERRE FRANCE

Nationalité : Française

Siège social : 153, boulevard Haussmann - 75008 Paris

Forme et législation :

La SCPI INTERPIERRE FRANCE a le statut de société civile à capital variable faisant offre au public de ses titres. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L. 214-1, L.214-24 à L.214-24-23, L.214-86 à L.214-118 L. 231-8 à L.231-21 du Code monétaire et financier, le RGAMF, tous textes subséquents ainsi que par ses statuts. La comptabilité de la SCPI est régie par les dispositions du plan comptable général adapté aux SCPI adopté par le CNC le 23 juin 1998 (avis n° 98-06) et intégrant les dispositions du règlement n° 99-06 du Comité de la réglementation comptable du 23 juin 1999. Un nouveau plan comptable des SCPI défini au travers du règlement ANC 2016-03 et homologué le 7 juillet 2016 est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Lieu de dépôt des statuts : Les statuts sont déposés au siège social de la SCPI.

Immatriculation au RCS : R.C.S. Paris - **SIRET** : 383 356 755 **Code APE** 00058

Durée : la durée de la SCPI est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au RCS, soit jusqu'au 23 octobre 2090, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Objet social :

La SCPI a pour objet exclusif l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif situé en France. Dans les mêmes conditions, la SCPI a également pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location. Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elle peut en outre céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Capital initial : Les fondateurs ont souscrit le 28 juin 1991, un capital dont la contrevaletur s'élevait à d'un million cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre euros et dix-huit centimes (1 198 404,18 €)

Capital social effectif : Au 22 décembre 2023, le capital social effectif est fixé à la somme de 245 583 450 euros divisé en 1 169 445 parts de cent cinquante (150 €) euros chacune.

Capital social statutaire ou maximum : Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2010 a décidé de fixer le capital social statutaire à cent millions d'euros (100 000 000 €). Puis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2021 a porté le capital à deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €). Enfin, l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 a porté le capital à trois cent soixante-quinze millions d'euros

(375 000 000 €). Le capital maximum fixé par la Société de Gestion est porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Capital social minimum : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de sept cent soixante mille (760 000 €) euros.

2. CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1. Attributions

Le conseil de surveillance a pour mission :

- d'assister la Société de Gestion,
- de présenter, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission, dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées dans la gestion de la SCPI et donne son avis sur le rapport de la Société de Gestion. A cette fin, il peut à toute époque de l'année, après les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la SCPI ;
- d'émettre un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux associés de la SCPI ;
- de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale ;
- en cas de défaillance de la Société de Gestion, de convoquer sans délai une assemblée générale des associés de la SCPI devant pourvoir au remplacement de la Société de Gestion.

En outre, en cours d'exercice et en cas de nécessité, le conseil de surveillance peut autoriser la modification des valeurs comptables, de réalisation et de reconstitution de la SCPI sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le conseil de surveillance devra s'abstenir de tout acte de gestion.

L'organisation des réunions et les conditions dans lesquelles les membres du conseil de surveillance adoptent les décisions de ce conseil sont détaillées à l'article 18 des statuts de la SCPI.

2.2. Nombre de membres

Le Conseil de surveillance est composé de sept (7) associés au moins et de neuf (9) au plus pris parmi les associés possédant au moins 10 parts et ayant moins de 75 ans à la date de l'élection par l'assemblée générale ordinaire des de la SCPI.

2.3. Durée de mandat

Les membres du conseil de surveillance sont élus pour trois (3) ans. En cas de décès ou de démission, le conseil peut, tant que le nombre de membres est au moins égal à sept, coopter un nouveau membre dont le mandat expire à la prochaine assemblée.

2.4. Composition

Le conseil de surveillance est ainsi composé des membres ci-dessous, depuis l'assemblée générale du 16 juin 2022, nommés pour trois ans jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2025 :

- **Président** : M. Yann PRIGENT

- **Vice-Président** : SCI SEV INVEST – Sébastien MONTEILHET

- **Membres** :

- M. Abdeljalil AISSA EL BEY
- M. Bertrand de GELOES d'ESLOO
- M. Jacques de JUVIGNY
- M. Yann PRIGENT
- M. Thierry GARCIA
- GROUPE STRATEGECO INTERNATIONAL – Pascal BENVENISTE
- PRIMONIAL DOUBLE IMMO (SCI) – Grégory FRAPET
- SCI SEV INVEST – Sébastien MONTEILHET
- SMR IMMOBILIER – Salim MOULAY RCHID

2.5. Renouvellement, candidatures, désignation

Conformément à l'article 422-200 du RGAMF, le conseil de surveillance a été renouvelé en totalité à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs. La durée maximale du mandat des représentants au conseil de surveillance est limitée à trois ans.

La Société de Gestion sollicite les candidatures avant l'assemblée générale des associés au cours de laquelle interviendra la nomination des membres du conseil de surveillance.

Toute candidature devra mentionner les renseignements prévus à l'article R. 214-144 du Code monétaire et financier, à savoir :

- les noms, prénoms usuels et âges des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ; et
- les emplois ou fonctions occupés dans la SCPI par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

La liste des candidatures et les renseignements concernant chaque candidat seront communiqués aux associés avec la lettre de convocation à l'assemblée générale. A cet effet, les candidatures devront être reçues avant la date limite fixée par la Société de Gestion. Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents aux assemblées générales et les votes par correspondance.

3. ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

La SCPI **INTERPIERRE FRANCE** est administrée par une société de gestion de portefeuille, désignée dans les statuts et agréée par l'Autorité des marchés financiers.

Dénomination : PAREF Gestion

Siège social : 153, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Bureaux et adresse courrier : 153, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Nationalité : française.

Forme juridique : société anonyme.

Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés : 380 373 753 R.C.S. Paris

Code APE : 4110A

Objet social : la société a pour objet exclusif, en France ou à l'étranger, directement ou par la voie de prises de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou en création, la gestion d'actifs pour compte de tiers et notamment:

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.
- la gestion de sociétés civiles de placement immobilier
- la gestion de sociétés foncières et immobilières
- la gestion et la transaction immobilières

et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social, à l'exclusion de toute opération de marchand de biens la Société de Gestion assure la gestion d'autres SCPI et d'un organisme professionnel de placement collectif en immobilier (OPPCI) ainsi que d'une foncière.

Capital social : 1 658 400 euros (un million six cent cinquante-huit mille quatre cent euros),

Répartition du capital : au 31 décembre 2023 : 99,99 % Paris Realty Fund (PAREF) - Société d'Investissement Immobilier Cotée (SIIC).

Conseil d'administration à la date de mise à jour de la présente note d'information :

- M. Antoine DE OLIVEIRA E CASTRO (président du conseil d'administration) ;

- PARIS REALTY FUND, une société anonyme cotée sur Euronext de droit français, dont le siège social est situé 153, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro unique 412 793 002 R.C.S Paris et représentée par Madame Sophie XIANYU en sa qualité de représentant permanent ;

- PARUS, une société civile immobilière de droit français, dont le siège social est situé 153, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro unique 424 649 523 R.C.S Paris et représentée par Madame Jia WANG en sa qualité de représentant permanent.

Direction : Madame Anne SCHWARTZ (Directrice Générale) ; Monsieur Nicolas GROMAKOWSKI (Directeur Général Délégué)

Numéro d'agrément délivré par l'AMF : agrément GP-08000011 en date du 19/02/2008. Agrément au titre de la Directive 2011-61-UE (dite « Directive AIFM ») en date du 16/07/2014

Responsabilité : afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la Société de Gestion est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle et dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour assurer l'adéquation de couverture au regard de la valeur totale des portefeuilles de FIA gérés et garantir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Obligations : la Société de Gestion assume sous sa responsabilité la gestion de la SCPI. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour faire toutes opérations nécessaires, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément prévus par la loi et les statuts, des autres organes de la Société. La Société de Gestion agit notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 des statuts de la SCPI. Sa rémunération est fixée par l'article 17 des statuts de la SCPI. Dans le cadre de sa mission, la Société de Gestion agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt de la SCPI et des porteurs de parts de la SCPI.

Délégation : depuis le 1^{er} janvier 2019, PAREF Gestion se fait assister par les équipes de la Société PAREF Investment Management (PIM), société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 364 459, société du même groupe qui dispose notamment d'une expertise en gestion immobilière (Asset et Property Management) et qui accompagne la Société de

Gestion dans le cadre des missions de gestion des actifs immobiliers, d'assistance juridique, financière, administrative et comptable ainsi que d'assistance informatique.

PIM est également en charge du pilotage des prestataires externes notamment les gestionnaires de prestations techniques sur les immeubles. Il est rappelé que PAREF Gestion reste seule responsable vis-à-vis de la SCPI des investissements et arbitrages à opérer et demeure pleinement responsable vis-à-vis de la SCPI des prestations externalisées.

PAREF Gestion rémunère la prestation de PIM directement à partir d'une rétrocession de la commission de gestion que cette dernière perçoit.

4. LE DEPOSITAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mai 2014 a donné tous pouvoirs à la Société de Gestion pour mettre en conformité la SCPI avec la Directive AIFM et notamment pour désigner un dépositaire : l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2019, ayant pris acte de la démission de la société **State Street Banque**, a ratifié la désignation, par convention signée le 10 décembre 2018, de SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES en qualité de dépositaire de la SCPI, pour une durée indéterminée.

Le dépositaire a pour mission de veiller :

- A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la SCPI, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées;
- Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la SCPI,

Le dépositaire :

- assure le contrôle de la tenue de registre des associés ;
- assure la garde des actifs de la SCPI dans les conditions fixées par la réglementation.
- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la SCPI ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la SCPI ;
- s'assure que le calcul de la valeur des parts de la SCPI est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la SCPI ;
- exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la SCPI ;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la SCPI, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assure que les produits de la SCPI reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la SCPI.

5. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes ont été nommés par l'assemblée générale des associés du 16 juin 2022

- en qualité de titulaire : PricewaterhouseCoopers Audit, Société par actions simplifiées au capital de 2 510 460 € ayant son siège social au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 672 006 483 ;
- en qualité de suppléant : Monsieur Emmanuel BENOIST , de nationalité française, né le 14 février 1975 à Les Pavillons-sous-Bois, domicilié à 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le mandat des commissaires aux comptes sus-désignés expirera le jour de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination.

Le Commissaire aux comptes est chargé notamment de certifier la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes de résultats, et des bilans de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par la Société de Gestion, et de s'assurer que l'équité a été respectée entre les associés.

A cet effet, il peut, à toute époque de l'année, procéder aux vérifications et contrôles qu'il estimerait nécessaire. Il est convoqué par la Société de Gestion à toutes les Assemblées Générales. Il fait toutes observations à la Société de Gestion concernant les comptes, en fait part aux associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à laquelle il est convoqué.

Il fait un rapport à l'Assemblée Générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice et un rapport sur les conventions particulières relevant de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier.

6. EXPERT IMMOBILIER EN EVALUATION

Cushman & Wakefield ayant son siège social au 185 avenue de Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly-sur-Seine, a été nommé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2019, pour une durée de 5 ans soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

L'expert externe en évaluation évalue et actualise chaque année, la valeur vénale de chaque immeuble ainsi que les droits réels détenus par la SCPI. Il effectue une expertise de tous les immeubles tous les 5 ans.

7. INFORMATION

Responsable de l'information

Anne SCHWARTZ

Directrice Générale de PAREF Gestion

Adresse : PAREF Gestion

153, boulevard Haussmann – 75008 Paris

Tél : +33 (0)1 40 29 86 86

Site internet : www.paref-gestion.com



Personne assumant la responsabilité de la note d'information :

Madame Anne Schwartz

Directrice Générale

PAREF Gestion

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L. 411-1, L. 411-2 L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le **visa n° 05-34 en date du 7 octobre 2005**.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

ANNEXE : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, fixant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne fixe pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Dénomination du produit : SCPI INTERPIERRE France Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500J7CGLAPRMDOT95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? *[cocher et compléter comme il convient, représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

Oui

Non

1 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

2 Il promeut des caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

3 dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

4 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

5 dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables au titre de la taxonomie de l'UE

6 ayant un objectif environnemental en
7 les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

8

9 avec un objectif social

10 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

11 Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



La SCPI intègre des ambitions fortes, en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales des actifs, la recherche de performance extra-financière accompagnant désormais systématiquement celle de la performance financière. La démarche ISR de INTERPIERRE France se décline autour de deux axes majeurs :

1. La maîtrise de l'empreinte environnementale des immeubles du portefeuille, grâce à une gouvernance renforcée : La poursuite de cet objectif dans le « pilier environnemental » se

traduit dans l'approche mise en œuvre par PAREF Gestion au travers d'un suivi fin de plusieurs critères dédiés chacun à l'empreinte environnementale avec un focus sur la performance énergétique ainsi que sur les enjeux de réduction de l'empreinte carbone et l'adaptation au changement climatique. Une série d'autres critères viennent compléter la recherche de cet objectif avec la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion de l'eau, les risques liés à la pollution de labels environnementaux reconnus. L'une des clés de l'atteinte de cet objectif se retrouve dans le « pilier de la gouvernance », par le concours apporté par les parties prenantes à la gestion durable du fonds (Relations avec les parties prenantes, exploitants, locataires et tissu local) de sorte qu'elles soient des relais efficaces des actions et efforts de PAREF Gestion.

2. L'optimisation de la qualité de vie des locataires : Cet objectif dans le « pilier social » répond au besoin grandissant des occupants et utilisateurs des locaux d'y venir sereinement et ce afin de pouvoir travailler et échanger avec leurs collègues et clients. Plusieurs critères y ont été consacrés, tant sur la qualité des locaux en eux-mêmes que sur la mobilité, avec des critères cherchant la proximité des transports et la mise en œuvre de dispositifs en faveur de modes de déplacements doux.

Tout actif susceptible d'être acquis par la SCPI INTERPIERRE France, du fait de ses caractéristiques immobilières, s'inscrit dans le cadre d'une procédure formalisée d'investissement. Au cours du processus, la conduite de la due diligence permet de rassembler un nombre significatif d'informations sur l'immeuble, permettant d'intégrer l'actif dans de la grille d'analyse ESG de la SCPI, en lui attribuant une note initiale, et d'estimer ensuite la marge de progression à trois ans liée à l'application d'un plan d'actions spécifique à cet immeuble. L'analyse est régulièrement menée par un auditeur externe et revue et analysée par l'équipe Fund & Investment Management afin de valider tant la notation initiale que le plan d'actions associé.

Ainsi, s'agissant des notes ESG des actifs, une grille ESG, intégrant 55 critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (dits « critères ESG ») en 2022, est déployée lors de la sélection et de la gestion des actifs immobiliers. Ces critères incluent par exemple le rendement des équipements techniques et la plomberie des bâtiments, le mix énergétique des immeubles, leur exposition aux risques naturels, la présence de services à proximité et de solutions de mobilité décarbonée, ou encore la présence d'espaces verts ou de dispositifs en faveur de la flore ou de la faune locale.

La stratégie retenue est celle du Best-in-Progress. Chaque actif est noté chaque année et cette note ESG doit à la fois respecter une note minimale et être améliorée significativement sur un cycle de 3 ans. Un projet immobilier qui ne peut atteindre la note minimale ou qui ne peut évoluer de façon efficace est exclu des investissements du fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La SCPI INTERPIERRE France dispose au total de 8 indicateurs de durabilité.

Les indicateurs environnementaux sont :

1. KPI Energie – Consommation énergétique : Maîtriser la consommation énergétique moyenne du fonds en kWhEF/m²/an

2. KPI Carbone – Émissions de GES Scope 1 & 2 : Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre induites par les consommations énergétiques des sites d'actifs (Scope 1 & 2), en kgeqCO₂/m²/an.
3. KPI Eau – Consommation d'eau de la ville : Contrôler la consommation totale d'eau de la ville sur les actifs, en m³/an/m².
4. KPI Résilience – Etudes de vulnérabilité des actifs : Pourcentage d'actifs exposés à des risques significatifs liés au changement climatique.

Les indicateurs sociaux sont :

5. KPI QAI – Mesures de la qualité de l'air intérieur : Promouvoir la performance des mesures de la qualité de l'air intérieur sur les actifs, afin de suivre la qualité sanitaire des espaces de travail.
6. KPI Mobilité – Facilité d'accès en transports en commun : Pourcentage de travailleurs ayant un accès sécurisé aux réseaux de transports en commun, y compris les bus, les trains interurbains ou interrégionaux, ou le métro.
7. KPI Clauses fournisseurs – Clauses environnementales dans les contrats d'exploitation : Part des actifs pour lesquels des clauses environnementales ont été incluses dans les contrats des principaux prestataires d'exploitation.
8. KPI Baux verts – Annexes environnementales au bail : Pourcentage de baux pour lesquels les annexes environnementales sont effectivement signées entre Bailleur et Locataires.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit n'a pas pour vocation première, même si cela est possible, d'acquérir des actifs immobiliers dits « durables » au sens de la taxonomie de l'Union Européenne. Toutefois, la SCPI met en œuvre des CaPex (dépenses d'investissement visant à financer des travaux) alignés avec la taxonomie afin d'augmenter la performance extra financière des actifs en vue d'être aligné avec la taxonomie.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- ┆ **Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

La SCPI INTERPIERRE France prend en compte ses principaux impacts négatifs sur la pérennité de ses investissements et les mesure à travers 3 indicateurs d'impacts négatifs (PAI) ci-après :

2 indicateurs d'impacts négatifs (PAI) obligatoires :

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Exposition aux énergies fossiles via les actifs immobiliers : Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles
- Exposition aux actifs énergivores : Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores

1 indicateur d'impact négatif (PAI) complémentaire :

- Intensité de la consommation énergétique : Consommation énergétique en GWh/m² des actifs immobiliers détenus

1 - *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

N/A



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

La SCPI INTERPIERRE France prend en compte ses principaux impacts négatifs (PAI) tout en investissant et en valorisant les caractéristiques environnementales et sociales afin d'améliorer les performances extra-financières du produit et de son portefeuille. Ainsi, la SCPI INTERPIERRE France considère ses principaux impacts négatifs à travers deux PAI applicables à l'immobilier qui sont l'exposition aux énergies fossiles et l'exposition aux actifs peu performants de son portefeuille. En complément de ces deux PAI, la SCPI INTERPIERRE France prend en compte volontairement son impact sur l'énergie afin de diminuer l'intensité de la consommation énergétique et contribuer à la décarbonation de son portefeuille.

PAI obligatoires :

- Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers: Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles
- Exposition aux actifs immobiliers peu performants sur le plan énergétique: Part des investissements dans des actifs immobiliers peu performants sur le plan énergétique

PAI volontaire :

- Intensité de la consommation énergétique : Consommation énergétique en GWh/m² des actifs immobiliers détenus

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La SCPI INTERPIERRE France est une SCPI de type « classique » dont l'objet est de constituer un patrimoine immobilier d'entreprise locatif composé majoritairement de bureaux et

locaux d'activité situés en France et propre à assurer l'objectif de gestion qui est de potentiellement distribuer un dividende soumis à la décision de l'assemblée générale des associés de la SCPI.

De manière générale, les investissements porteront sur des immeubles générant des revenus immédiats et compatibles avec l'objectif de gestion, mais en fonction de l'environnement du marché de l'immobilier d'entreprise, la SCPI pourra procéder à des acquisitions en l'état futur d'achèvement ou à toute acquisition permettant une valorisation de l'actif à moyen terme sans remettre en cause l'objectif de rendement immédiat.

La SCPI se réserve la possibilité, si une opportunité se présente et que les conditions des marchés de l'investissement immobilier sont raisonnablement favorables, de céder un ou plusieurs actifs afin de dégager des plus-values, réduire ou solder des emprunts et réaliser de nouveaux investissements.

Comme indiqué en p.1, la SCPI intègre par ailleurs des ambitions fortes, en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales des actifs, la recherche de performance extra-financière accompagnant désormais systématiquement celle de la performance financière. La démarche ISR de INTERPIERRE France est précisée dans la politique ISR et le Code de transparence de la SCPI disponible sur le site internet de PAREF Gestion.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et la respect des obligations fiscales.

Dans le domaine immobilier, la « politique d'exclusion », au sens où on l'entend dans la gestion d'actifs financiers, n'a pas lieu d'être.

Cependant, PAREF Gestion peut, au regard des critères et stratégies retenus dans le cadre de la mise en œuvre effective du Label ISR de la SCPI, décider de ne pas acquérir une opportunité d'investissement pour la seule raison que ses caractéristiques ne seraient pas compatibles avec les objectifs ISR fixés. Cela peut être notamment dû à une impossibilité ou un coût trop important pour atteindre la note cible attendue.

En ce qui concerne les locataires des immeubles de INTERPIERRE France, la société de gestion ne pratique pas d'exclusion systématique à l'égard des secteurs d'activité ou origine des locataires mais peut au cas par cas choisir de ne pas donner suite en fonction de l'impact de l'activité du locataire sur site ou plus généralement dans ses opérations.

Au moment de l'acquisition est menée une analyse qualitative et quantitative de critères ESG relatifs aux actifs immobiliers étudiés qui permet d'établir la note ESG initiale de l'actif et sa marge de progression estimée par le déploiement du plan d'actions si ladite note ESG est inférieure à la note-seuil du fonds (35 sur 100). Le cas échéant, si cette analyse fait apparaître un trop grand écart entre la qualité de l'actif et les objectifs du fonds, ou des coûts trop importants pour sa mise à niveau, la décision peut être prise de ne pas l'acquérir.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

- **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés préalablement à l'application de cette stratégie d'investissement?**

0%

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

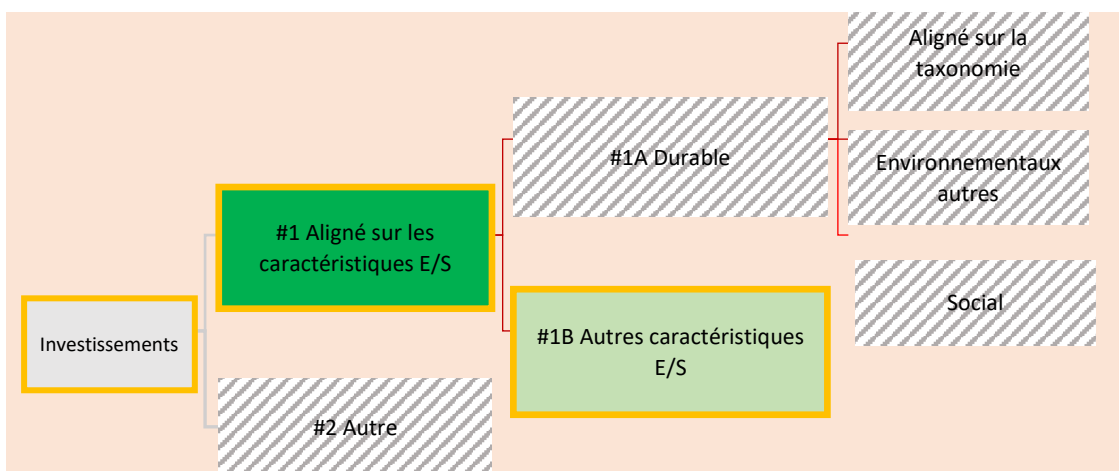
N/A - S'agissant d'un fonds immobilier, la SCPI acquiert soit directement des actifs immobiliers ou via une SCI qui est intégralement détenue par cette dernière.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La totalité des investissements de la SCPI INTERPIERRE France couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

- **Comment l'utilisation des dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



12 Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

13

14 N/A

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle d'un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone, entre autres dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes ?**
0%



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

0%



- 15 **Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?**

16

17 0%

18



- 19 **Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

20

21 N/A



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

La page dédiée à la SCPI INTERPIERRE France sur le site de PAREF Gestion comprend des informations sur la stratégie ISR/ESG du fonds et l'approche liée à la politique ISR.

Le prospectus et le DIC comportent les informations nécessaires et le rapport annuel ainsi que les bulletins trimestriels sont mis en ligne sur le site Internet de PAREF Gestion et mis à la disposition des investisseurs.

De plus amples informations spécifiques sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://paref-gestion.com/notre-offre/scpi-immobilier-entreprise-interpierre-france/>